



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réserve
au
Moniteur
belge



15111690

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 23 JUL. 2015

Pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0472.869.753

Dénomination

(en entier) : **INFOPOLE Cluster TIC**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : rue du Séminaire 22 - 5000 Namur

Objet de l'acte : **Modification des statuts et renouvellement des Administrateurs**

Extrait du PV de l'Assemblée Générale du 19 juin 2015

5. Révision et modification des statuts de l'asbl

L'Assemblée Générale prend connaissance de la révision et des modifications des statuts de l'asbl et, sur proposition du Conseil d'Administration, approuve à l'unanimité les modifications apportées aux statuts de l'asbl.

STATUTS DE L'INFOPOLE, CLUSTER TIC - ASBL

N° entreprise : 0472 869 753

Statuts coordonnés par l'Assemblée Générale du 27.05.2008 et modifiés par l'Assemblée Générale du 19.06.2015

Les présents statuts annulent et remplacent tous statuts antérieurs

TITRE I- CONSTITUTION - DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL - BUT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Les personnes désignées à l'alinéa 3 du présent article déclarent avoir formé entre elles et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts, une association sans but lucratif (ASBL) régie par la loi belge du 27 juin 1921 modifiée le 02 mai 2002, le 6 mai 2009 et le 24 juin 2013 (ci-après dénommée « la loi »), ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux ASBL.

Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme « l'Association ».

Elle a été fondée entre :

1.L'asbl "Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix"(UNAMUR), dont le siège social est sis à 5000 Namur, rue de Bruxelles, 61 ;

2.Le "Bureau Économique de la Province de Namur" (BEP), société intercommunale ayant pris la forme de SCRL, dont le siège social est sis à 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff, 2 ;

3. Monsieur Roland Caudano, domicilié à 5100 Wépion, rue des Granges, 25, et né à Bruxelles le 5 mars 1940.

L'association "Agoria wallonie", du fait de sa mission de développement du Cluster TIC au titre d'action-pilote sur l'ensemble du territoire wallon, est devenue membre effectif et permanent de l'association à dater de l'Assemblée Générale du 27 mai 2008.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association est dénommée «Infopôle Cluster TIC, association sans but lucratif», en abrégé «INFOPOLE Cluster TIC asbl». Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, rue du Séminaire, 22 à 5000 Namur. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Province de Namur, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : BUTS

De par ses activités de clustering, l'association se caractérise par :

- la mobilisation d'une masse critique représentative dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC),
- la mise en place d'un cadre de coopération autour d'activités liées,
- le développement volontaire de relations complémentaires entre ses membres et la promotion d'une vision commune de développement.

L'association aura ainsi pour but de fédérer les compétences universitaires et industrielles disponibles pour constituer un pôle d'excellence dans les systèmes publics et privés d'information et de communication, afin de pouvoir apporter une aide aux acteurs et aux utilisateurs de ces systèmes.

L'Association visera aussi à valoriser les expertises disponibles au plan tant régional qu'international ainsi qu'à renforcer le positionnement international de la compétence wallonne en termes de systèmes d'information et de communication. Dans cette optique, elle pourra participer aux appels d'offres régionaux et fédéraux, ainsi qu'aux programmes européens s'inscrivant dans ce cadre.

Enfin, elle peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement au but qu'elle poursuit. Elle peut notamment prêter son concours à toute personne physique ou morale ou groupement ayant une activité de même nature ou susceptible de favoriser la réalisation de son but. Elle peut acquérir et posséder, en jouissance ou en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

TITRE II : MEMBRES – COTISATIONS - DEMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association est composée de membres effectifs et éventuellement de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut jamais être inférieur à trois.

Membres effectifs

Les membres effectifs possèdent un pouvoir de décision à l'assemblée générale. Ils sont répartis en trois catégories :

1. les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication et directement intéressées, de par leurs activités, à l'objet de l'Association ;
2. Les membres fondateurs :
 - a. Agoria, en sa qualité de fédération professionnelle des entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
 - b. l'université, en l'occurrence l'Université de Namur (UNAMUR)
 - c. le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)
3. Le centre d'excellence en technologies de l'information et de la communication (CETIC).

Pour être admis comme membre effectif, le candidat adresse sa demande d'adhésion par écrit au Conseil d'Administration. Cette demande est motivée en ce sens qu'elle décrit l'activité du candidat et expose les raisons pour lesquelles celle-ci s'inscrit directement dans l'objet de l'Association.

Le Conseil d'Administration en délibère à sa plus prochaine réunion et décide aux conditions de présence et de majorité requises par l'article 26. La décision du Conseil d'Administration est envoyée par simple lettre au candidat et ne doit pas être motivée. Elle est sans appel.

La demande d'admission comme membre effectif vaut, de la part de tout candidat, l'engagement irrévocable de se soumettre aux statuts et aux dispositions prises, en vertu de ceux-ci, par les organes statutaires de l'Association.

Membres adhérents

Les membres adhérents sont invités à l'Assemblée Générale mais ne possèdent pas de droit de vote.

Peuvent être admis comme membres adhérents, au sens de l'article 2 ter de la loi, les personnes physiques ou morales qui manifestent un intérêt particulier pour les activités développées par l'Association dans le cadre du but qu'elle poursuit.

Le candidat membre adhérent adresse sa demande d'adhésion par écrit au Conseil d'Administration. Cette demande est motivée en ce sens qu'elle expose les raisons pour lesquelles le candidat souhaite adhérer à l'Association et, partant, prouve son lien avec l'Association.

Le Conseil d'Administration en délibère à sa plus prochaine réunion et décide aux conditions de présence et de majorité requises par l'article 26. La décision du Conseil d'Administration est envoyée par simple lettre au candidat et ne doit pas être motivée. Elle est sans appel.

Les membres adhérents n'ont d'autres droits et obligations que ceux qui leur sont expressément reconnus ou imposés par les présents statuts.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Par le fait de son admission, le membre effectif et le membre adhérent s'engage à payer sa cotisation annuelle et à adhérer à la Charte d'INFOPOLE Cluster TIC. Cette cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale au maximum à trois mille (3.000) Euros. Ce montant annuel maximum évolue suivant l'indice des prix à la consommation (base : juin 2006). La cotisation annuelle n'est pas remboursée, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

ARTICLE 7 : DEMISSION-EXCLUSION

Les membres sont libres de se retirer, à tout moment, de l'association en notifiant, par écrit, leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation dans les trois (3) mois de l'appel à versement ou du rappel envoyé.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, toute décision relative à l'exclusion de l'Université de Namur (UNAMUR), du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ou d'Agoria, requiert leur approbation préalable. La présente disposition ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur ce point.

Tout membre démissionnaire ou exclu reste redevable de la cotisation pour l'année en cours.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la plus prochaine Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association.

En outre, la qualité de membre se perd par décès ou, pour les personnes morales, par dissolution.

Le membre démissionnaire ou exclu et/ou les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

ARTICLE 8 : REGISTRE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres, dans le respect et avec les mentions prévues par le premier alinéa de l'article 10 de la loi.

Tant les membres effectifs que les membres adhérents bénéficient du droit de consultation instauré par l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi. Toutefois, afin d'exercer ce droit, les seconds doivent adresser une demande écrite au Conseil d'Administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle a les pouvoirs les plus étendus dans les limites des présents statuts et de la loi. Une décision de l'Assemblée Générale est indispensable pour les objets suivants :

a) la modification des statuts ;

b) la nomination et la révocation des administrateurs, des administrateurs suppléants, et des vérificateurs aux comptes, ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle ;

c) l'approbation des comptes et budgets annuels ;

d) la décharge à donner aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;

e) la fixation de la ou des cotisations annuelles ;

f) l'adoption et la modification du règlement d'ordre intérieur ;

g) l'exclusion d'un membre ;

h) la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;

i) la dissolution et la liquidation de l'Association ainsi que les modalités y relatives.

Ces compétences exclusives de l'Assemblée Générale (énumérées à l'art. 4 de la loi) ne peuvent en aucun cas être exercées par le Conseil d'Administration. Cependant tous les pouvoirs non réservés à l'Assemblée Générale seront dévolus au Conseil d'Administration (art. 13 chap. 2 de la loi).

ARTICLE 10 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent être invités à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Les membres effectifs constitués sous forme de personnes morales se font représenter par un mandataire. Ces derniers doivent être porteurs d'un mandat particulier dont le Conseil d'Administration peut ordonner le dépôt au siège de l'Association cinq jours avant la réunion. Il est dressé une liste des présences que tout mandataire est tenu de signer avant de participer aux délibérations.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an, obligatoirement au cours du premier semestre et, au plus tard, le dernier vendredi de juin. Elle est convoquée aux dates, heures et lieux fixés par le Conseil d'Administration.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-Président.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à son ordre du jour.

ARTICLE 12 : CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tous les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par courrier signé par le Président au nom du Conseil d'Administration huit jours calendrier au moins avant la réunion. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés par courrier électronique, à l'adresse de messagerie renseignée par le membre, dans les mêmes délais.

S'il l'estime opportun, le Conseil d'Administration peut également convoquer, par simple lettre, les membres adhérents à l'Assemblée Générale.

Outre les cas expressément prévus par la loi et les statuts, l'Assemblée Générale est également convoquée en séance extraordinaire, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, lorsque le Conseil d'Administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

ARTICLE 13 : REPRESENTATION DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout membre effectif ou tout mandataire d'un membre effectif peut s'y faire représenter par un autre membre effectif ou par le mandataire d'un autre membre effectif. Tout mandataire ne peut toutefois être porteur que d'une procuration.

Les membres adhérents ou mandataires de membres adhérents, qui seraient invités à l'Assemblée Générale, ne peuvent se faire représenter.

ARTICLE 14 : DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est valablement constituée dès que la majorité des membres effectifs est présente ou représentée.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, il doit en être convoqué une seconde, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, conformément au délai de convocation stipulé à l'article 12.

Tous les membres effectifs disposent d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points prévus à l'ordre du jour à moins qu'en cours de séance, un point ne soit soumis à délibération, moyennant l'accord des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation à l'Assemblée Générale et si les propositions de modification des statuts sont fournies en annexe.

Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités mentionnées ci-dessus.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.



ARTICLE 15 : CONSULTATION DES PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président ainsi que par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance conformément à ce qui est dit à l'article 8 alinéas 2.

Les tiers peuvent consulter au siège de l'Association, et sans déplacement du registre, les décisions de l'Assemblée Générale, lorsqu'ils peuvent apporter la preuve qu'ils y ont un intérêt personnel.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de treize (13) membres appelés administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres effectifs de l'association.

Les administrateurs exécuteront leur mandat d'administrateur en ligne avec la politique de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs de l'Assemblée Générale.

La société élue devra nommer officiellement par décision écrite et signée par le responsable légal de la société, le représentant physique qui la représentera au Conseil d'Administration.

Les membres fondateurs d'INFOPOLE Cluster TIC sont d'office membres du Conseil d'Administration, à savoir :

- AGORIA ; en sa qualité de fédération professionnelle représentative du secteur des TIC,
- UNAMUR ; Université de Namur,
- BEP ; le Bureau Economique de la Province de Namur.

L'organisation des élections est confiée au Conseil d'Administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 18 : PRESIDENCE

Les administrateurs élisent parmi eux un Président et un Vice-Président qui le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 19 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des Administrateurs est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 20 : DUREE DU MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Leur mission se termine par l'expiration de leur mandat ou par la perte de l'affiliation du membre effectif dont ils émanent.

ARTICLE 21 : DEMISSION-REVOCAION

Démission d'un administrateur

La démission des administrateurs se termine par l'expiration de leur mandat ou par la perte de l'affiliation du membre effectif dont ils émanent. Chaque administrateur est libre de se retirer à tout moment en le notifiant par

simple lettre au Conseil d'Administration. La démission doit, pour être effective, être acceptée par le Conseil d'Administration.

Au cas où l'entreprise-membre ne souhaite pas désigner de candidat, le Conseil d'Administration lancera un appel à candidature. Le nouvel administrateur termine le mandat de l'administrateur démissionnaire.

Pour ne pas nuire au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, l'administrateur démissionnaire restera en fonction jusqu'au moment de son remplacement. L'administrateur ayant démissionné reste responsable des fautes commises avant sa démission.

Révocation d'un administrateur

La révocation exige une délibération de l'Assemblée Générale conforme aux modalités de présence et de vote fixées par les statuts, c'est-à-dire à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. Un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale sans qu'une faute ne doive être établie dans son chef. Néanmoins, la révocation ne pourra être intempestive et causer un préjudice à l'administrateur.

Toutefois, toute décision relative à la révocation d'un administrateur représentant les Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix (UNAMUR), le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ou Agoria, requiert l'approbation préalable du membre qu'il représente. La présente disposition ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur ce point.

La constitution du nouveau Conseil d'Administration sera publiée au Moniteur belge sur diligence du greffier dans les plus brefs délais.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout mandat qui lui est conféré par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'Assemblée Générale doit élire un administrateur pour terminer le mandat de celui qu'il remplace. Le Conseil d'Administration a le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale procède à l'élection définitive à l'occasion de sa réunion suivante.

ARTICLE 22 : COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a dans sa compétence, tous les actes et pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et/ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a deux pouvoirs :

- Le pouvoir de gestion des affaires de l'Association (rôle interne) ;
- Le pouvoir de représentation dans les actes judiciaires et extra-judiciaires (rôle externe). Il représente l'Association vis à vis des tiers.

Sur le plan interne, le conseil d'administration détient entre autres les compétences suivantes :

- gérer les affaires de l'association;
- rechercher des subsides et des fonds;
- convoquer l'Assemblée Générale dans le respect des dispositions légales ou statutaires;
- porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute proposition signée d'un vingtième des membres effectifs déposée à l'Assemblée Générale.
- recevoir la démission des membres effectifs;
- tenir à jour le registre des membres effectifs;
- soumettre annuellement à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget à venir;
- établir les relations avec les autorités publiques, les fournisseurs les bénéficiaires de services,...
- déposer, au greffe du tribunal de commerce, certains actes conformément à la loi.
- Déposer les comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 23 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins trois fois par an. Il se réunit aussi chaque fois que deux administrateurs en expriment le souhait. Les réunions se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre lieu, si le Conseil d'Administration le juge opportun.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs pouvoirs en collège.

ARTICLE 24 : REPRESENTATION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée, le mandataire ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, en vertu de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Cependant, le Conseil d'Administration doit veiller, de façon générale, aux respects des différentes législations et obligations légales en vigueur.

ARTICLE 26 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 27 : MODE DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de conflit d'intérêt concernant un administrateur, le Président pourra proposer l'exclusion temporaire de celui-ci dans les débats du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, ou par le Vice-Président s'il a présidé la réunion, et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les membres de l'Association peuvent en prendre connaissance conformément à ce qui est dit à l'article 8 alinéa2.

TITRE V : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION - GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 28 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Pour des raisons de commodité, le Conseil d'Administration, qui représente l'Association à l'égard des tiers, désigne le Président comme organe de représentation de l'Association. Il peut négocier et signer seul les actes engageant l'Association vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 29 : DELEGATION DE LA GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité et pour une durée limitée ou non, déléguer une partie de ses pouvoirs à un Bureau administratif dont les agents agissent collégialement. La gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, seront déléguées à un directeur.

Le Bureau se charge du suivi de la gestion journalière nécessaire aux besoins de la vie quotidienne de l'Association confiée au Directeur tels que :

- s'occuper de la correspondance journalière ;
- signer au nom de l'Association toutes les quittances et accusés de réception à l'égard de la poste, banque et services similaires ;
- disposer de la signature sur les comptes de l'Association et effectuer toute opération financière courante en prévoyant éventuellement un plafond;

- effectuer les achats (ou ventes) de biens meubles, de matériels et de marchandises courantes pour l'ASBL;
- conclure les contrats d'assurance obligatoires ou non;
- se charger des dossiers de subventions et autres;
- représenter l'Association dans ses rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs, imprimeurs...);
- exécuter les décisions du Conseil d'Administration,...

Le Bureau doit rendre régulièrement compte de l'état d'avancement de ses activités et investigations en Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit garder en principe l'essentiel de son pouvoir de gestion. Le Conseil d'Administration a un rôle de gouvernance et le Bureau chargé de la gestion journalière à un rôle de gestionnaire.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque les membres du personnel du Bureau et fixe leurs attributions et rémunérations. Les membres fondateurs sont toujours membres du bureau

Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu et aux fautes dans leur gestion.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : COMMISSAIRE

Lors de sa réunion annuelle, l'Assemblée Générale peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes auxquels il appartiendra de vérifier l'exactitude de la clôture des comptes de l'exercice à venir et d'attester, dans un rapport, de leur régularité.

Dès que l'ASBL répond aux critères de la loi qui l'obligent à nommer un commissaire, un ou plusieurs commissaires, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, est (sont) nommé(s) et chargé(s) de la surveillance de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations.

ARTICLE 31 : CREATION DE COMITES

Le Conseil d'Administration peut créer des comités en vue de résoudre des problèmes particuliers. Il détermine la composition, les attributions et les compétences desdits comités.

ARTICLE 32 : APPROBATION DES COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont annuellement présentés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, en même temps que le rapport éventuel du ou des commissaire(s) sur lesdits comptes.

ARTICLE 33 : RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Les ressources financières de l'association se composent :

- a) des cotisations exigées des membres ;
- b) des subsides, subventions, versements de soutien émanant de membres ou de tiers ;
- c) des recettes directes et indirectes relatives aux activités inhérentes au but poursuivi (notamment, les recettes de l'exploitation du réseau suivant la tarification des services rendus fixée par le Conseil d'Administration) ;
- d) des commissions, dividendes, canons et autres rentrées financières provenant d'associations et d'organismes commerciaux ou non relatifs à la réalisation de projet en rapport avec le but poursuivi ;
- e) du solde positif éventuel des résultats de chaque exercice ;

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B Suite

f) des autres ressources diverses résultantes de la réalisation du but de l'Association.

ARTICLE 34 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Le solde doit obligatoirement être affecté à une autre association sans but lucratif dont le but se rapproche, autant que possible, du but en vue duquel l'Association a été créée

ARTICLE 35 : DIVERS

Tous les points non expressément couverts par les présents statuts relèvent des dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifié le 02 mai 2002, le 6 mai 2009 et le 24 juin 2013

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

Arnaud Ligot - Président